

CACHET DU SERVICE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTRE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



DECLARATION N°.... / ...

DATE DE RECEPTION

TAXE SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

(Article 421 bis du CGI)

ETAT ANNEXE

PERIODE
D'IMPOSITION

--	--	--

Mois

--	--	--

Trim.

--	--	--	--	--

Année

SERVICE D'ASSIETTE
DES IMPOTS DE.....

DETERMINATION DE LA TAXE

A- Durée de la publicité diffusée ⁽¹⁾	
B- Montant ⁽²⁾ / heure de diffusion	20 000 francs
C- Montant total à payer = (A×B)	

(1) Il s'agit de la publicité diffusée par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non-résidentes sur le territoire ivoirien.

(2) La taxe est due par le diffuseur en Côte d'Ivoire des messages publicitaires, quel que soit le moyen de diffusion. Le tarif est fixé par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.